



ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 26 AVRIL 2013

R.G. 2012/AM/67

Aide sociale.

Etrangère en séjour illégal.

Invocation de l'exception de force majeure médicale pour s'opposer à son retour dans son pays d'origine (Kazakhstan) et pour revendiquer l'octroi d'une aide sociale non limitée à l'aide médicale urgente.

Expertise médicale ordonnée par la Cour aux fins de vérifier la gravité des pathologies dont souffre l'intéressée ainsi que la disponibilité et l'accessibilité aux soins spécialisés dans son pays d'origine que requiert son état.

Article 580,8° du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, statuant définitivement sur l'état de besoin de l'intéressée ainsi que sur le droit à l'aide médicale urgente reconnu à tout étranger séjournant illégalement en Belgique et ordonnant une mesure d'expertise médicale pour le surplus.

Renvoi au R.P.

EN CAUSE DE :

CPAS DE CHARLEROI (C.P.A.S.), dont le siège social est établi à 6000 CHARLEROI, Boulevard Joseph II, 13,

partie appelante, représentée par Maître REGNIERS loco Maître ZUINEN Thierry, avocat à 6000 CHARLEROI, Boulevard Defontaine, 4/3 ;

CONTRE :

Madame B. A.,

partie intimée, représentée par Maître DURVAUX loco Maître VAN VRECKOM Hilde, avocate à 1400 NIVELLES, Rue des Brasseurs, 30 ;

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

R.G. 2012/AM/67 -

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et notamment, la copie conforme du jugement entrepris ;

Vu, en original, l'acte d'appel établi en requête reçue au greffe le 27/2/2012 et visant à la réformation d'un jugement prononcé contradictoirement le 31/1/2012 par le tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi ;

Vu l'ordonnance de mise en état consensuelle prise sur pied de l'article 747, § 1^{er}, du Code judiciaire le 4/4/2012 et notifiée aux parties le 10/4/2012 ;

Vu, pour le CPAS de Charleroi ses conclusions d'appel reçues au greffe le 22/6/2012 ;

Vu, pour Madame B., ses conclusions additionnelles et de synthèse reçues au greffe le 14/9/2012 ;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 16/1/2013 ;

Vu l'avis écrit du Ministère public déposé au greffe de la Cour le 20/2/2013 auquel Madame B. a répliqué aux termes de conclusions reçues au greffe le 22/3/2013 soit en-dehors du délai lui imparti pour répondre à l'avis du Ministère public ;

Vu le dossier des parties ;

* * *

RECEVABILITE DE LA REQUETE D'APPEL :

La requête d'appel, introduite dans les formes et délais légaux, est recevable.

* * *

LES FAITS ET ANTECEDENTS DE LA CAUSE :

Il résulte des éléments auxquels la Cour peut avoir égard que Mme B., née le1975, est arrivée en Belgique en 2004 en provenance du Kazakhstan munie d'un visa touristique.

Le 31 mars 2006, elle a introduit une demande d'asile qui a été clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides le 20 juin 2006. Les recours auprès du Conseil d'Etat formés contre cette décision ont été rejetés.

R.G. 2012/AM/67 -

Le 9 février 2009, Mme B. a introduit une demande de régularisation de son séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Celle-ci a été déclarée irrecevable au motif que les raisons invoquées en vue de la régularisation ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle l'empêchant de retourner dans son pays.

Le 11 août 2011, elle a introduit une seconde demande de régularisation, fondée cette fois sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 et liée au suivi psychologique et psychiatrique dont elle bénéficiait.

Cette demande a été déclarée irrecevable suite à une décision prise le 14/3/2012 par l'Office des Etrangers.

Le 17 avril 2009, Mme B. a introduit une première demande d'aide financière auprès du CPAS de Charleroi. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus vu le caractère illégal de son séjour sur le territoire belge.

Par décision du 24 mars 2010, le Comité spécial du service social du CPAS de Charleroi, a par contre, accepté de prendre en charge le remboursement des frais pharmaceutiques, médicaux et d'hospitalisation (carte santé) à concurrence de 100%.

Le 24 juin 2011, Mme B. a sollicité du CPAS de Charleroi la prise en charge de ses frais d'hospitalisation, médicaux et pharmaceutiques ainsi que des frais de transport pour se rendre aux consultations de son psychologue à Namur. Elle a, par ailleurs, sollicité l'octroi d'une aide équivalente au revenu d'intégration au taux isolé.

En séance du 20 juillet 2011, le comité spécial du service social du CPAS de Charleroi a décidé :

- de ne pas accorder d'aide financière équivalente au revenu d'intégration au taux isolé au 24 juin 2011 au motif que Mme B. réside en Belgique sans titre de séjour valable sur le territoire et est donc en séjour illégal ;
- de ne pas accorder d'aide financière au 24 juin 2011 en ce qui concerne le coût des trajets en train (Charleroi - Namur) afin de se rendre aux consultations du « psychiatre ».

A cette même séance, le comité spécial a, par contre, accepté de prolonger le remboursement des frais pharmaceutiques, médicaux et d'hospitalisation à 100% du 24 juin 2011 au 31 octobre 2011.

Par requête adressée au greffe du tribunal de Charleroi, Mme B. a sollicité la réformation de la décision, prise par le Comité spécial du service social du CPAS de Charleroi le 20 juillet 2011, par laquelle celui-ci a refusé de lui accorder une aide financière au taux isolé et de prendre en charge le coût inhérent à ses trajets en train de Charleroi à Namur pour se rendre aux consultations de son psychiatre en raison de son séjour illégal.

Par jugement prononcé le 31/1/2012, le tribunal du travail de Charleroi a déclaré la demande de Mme B. recevable et fondée, a réformé la décision administrative

querellée et a dit pour droit que Mme B. avait droit à partir du 21/6/2011 à une aide financière équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé.

Le CPAS de Charleroi interjeta appel de ce jugement.

GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DU JUGEMENT QUERELLE :

Le CPAS de Charleroi fait valoir que l'intimée, au travers des documents qu'elle dépose, ne démontre pas l'impossibilité dans son chef de retourner dans son pays d'origine, le Kazakhstan.

Or, observe le CPAS de Charleroi, si l'intimée atteste, documents médicaux à l'appui, qu'elle suit actuellement un traitement psychologique en Belgique, aucun élément ne démontre que ce suivi ne peut pas être mis en place au Kazakhstan alors que la charge de la preuve de son impossibilité de retourner dans son pays d'origine pour avoir accès aux soins nécessités par son état lui incombe.

D'autre part, le CPAS de Charleroi relève qu'il appartient, également, à l'intimée de prouver qu'elle se retrouverait sans ressources en cas de retour dans son pays d'origine : en effet, souligne le CPAS de Mons, « le fait d'être sans revenus en Belgique en raison de l'irrégularité de son séjour ne s'applique pas nécessairement dans un pays où elle peut séjourner légalement ».

Le CPAS de Charleroi fait, ainsi, grief au premier juge d'avoir estimé que l'intimée rapportait la preuve que les traitements préconisés ne pouvaient être effectivement et efficacement envisagés dans le pays d'origine.

Il relève que l'Office des étrangers dispose d'une base de données et d'une documentation détaillée relatives à l'accessibilité aux soins dans les différents pays du monde en fonction des pathologies évoquées par les personnes sollicitant une autorisation de séjour de telle sorte que le premier juge aurait pu, comme cela lui fut proposé, interroger l'Office des Etrangers avant de se prononcer sur le fondement de la demande de Mme B..

Analysant, d'autre part, l'état de besoin de l'intimée, le CPAS de Charleroi souligne qu'il n'est, en l'espèce, pas démontré, contrairement à ce qu'a considéré, à tort, le premier juge en prétendant que le CPAS de Charleroi ne contestait pas cet état de fait.

Enfin, le CPAS de Charleroi fait grief au premier juge de n'avoir pas examiné le second chef de demande de Mme B. en ce que cette dernière s'opposait à la décision de refus de prise en charge du coût des trajets en train entre Charleroi et Namur, le CPAS de Charleroi motivant son refus d'intervention par la circonstance selon laquelle il était loisible à Mme B. de consulter un psychologue et un psychiatre à Charleroi plutôt qu'à Namur.

POSITION DE MADAME B. :

Mme B. sollicite la confirmation du jugement dont appel dans la mesure où elle se trouve dans une situation de force majeure la plaçant dans l'impossibilité de donner suite à l'ordre de quitter le territoire et ce compte tenu de son état de la précarité de son état de santé : en effet, Mme B. déclare souffrir de troubles psychologiques sévères nécessitant un suivi psychologique et psychiatrique.

Elle soutient qu'indépendamment de la problématique liée à la disponibilité et à l'accessibilité aux soins dans son pays d'origine que nécessite son état, il y a, également, lieu d'avoir égard à l'impossibilité, dans son chef, de voyager en raison de son état de santé.

Mme B. estime, ainsi, que l'article 57 § 2 de la loi organique des C.P.A.S. ne peut être appliqué à un étranger qui se trouve dans l'impossibilité de quitter le territoire pour des raisons indépendantes de sa volonté ce qui est manifestement le cas en l'espèce selon elle puisqu'elle se trouve dans l'impossibilité pour des raisons de force majeure liées à son état de santé de quitter le territoire belge pour retourner dans son pays d'origine : les soins nécessaires pour sauvegarder son état de santé ne lui seraient pas disponibles ou accessibles au Kazakhstan.

Elle ne s'oppose, toutefois, pas à une mesure d'expertise médicale, l'expert étant invité à se prononcer sur la disponibilité et l'accessibilité aux soins nécessaires dans son pays d'origine mais, également, sur la possibilité d'en profiter compte tenu de ses moyens financiers. L'expert est, également, invité à examiner son impossibilité de retourner dans son pays d'origine compte tenu de son affection (syndrome anxio-dépressif réactionnel).

D'autre part, Mme B., estime qu'eu égard aux pièces déposées à l'appui de son dossier il ne saurait être contesté qu'elle se trouve dans un état de besoin, comme le reconnaît, du reste, le CPAS de Charleroi, puisque ce dernier lui a accordé le bénéfice de l'aide médicale urgente.

Enfin, Mme B. justifie son choix de recourir aux services de la psychothérapeute Kara Khanian établie à Namur par la circonstance selon laquelle cette dernière s'exprime dans sa langue maternelle : elle estime, dès lors, que pour assurer la réussite de sa psychothérapie et du suivi psychiatrique dont elle bénéficie, il s'impose de lui permettre de poursuivre la thérapie entamée auprès de Mme Kara Khanian.

Mme B. sollicite la confirmation du jugement dont appel en toutes ses dispositions.

* * * *

DISCUSSION – EN DROIT :

I. Fondement de la requête d'appel.

I. 1. Quant à l'exception de force majeure médicale invoquée par Madame B. et à la réalité de son état de besoin.

Aux termes de l'article 57 § 1er de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, «le centre public d'aide sociale a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité. Cette aide : n'est pas nécessairement financière, mais peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique ».

L'article 57 § 2 de la même loi dispose que :

« Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite à :

1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume ;

2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume ».

La disposition légale précitée établit donc une distinction, en matière d'aide sociale, entre les étrangers selon qu'ils séjournent légalement ou illégalement sur le territoire ; elle stipule en effet notamment que l'aide sociale accordée aux étrangers séjournant illégalement sur le territoire est limitée à l'aide médicale urgente.

La doctrine résume comme suit les principes applicables à l'étranger se trouvant dans une situation d'impossibilité absolue de donner suite à un ordre de quitter le territoire pour raisons médicales :

« Dans un arrêt n° 80/99 du 30 juin 1999, la cour a considéré que l'article 57, § 1, est discriminatoire dès lors que cette disposition traite de la même manière, sans justification raisonnable, des personnes qui se trouvent dans des situations fondamentalement différentes : celles qui peuvent être éloignées et celles qui sont dans l'impossibilité absolue de donner suite à un ordre de quitter le territoire pour des raisons médicales.

Cet arrêt ne peut qu'être approuvé, il ne saurait y avoir un rapport raisonnable de proportionnalité entre un moyen (limitation de l'aide) utilisé pour atteindre un but (inciter à quitter le territoire) impossible à réaliser.

La cour n'a pas déterminé ce qu'il faut entendre par «impossibilité absolue de donner suite à un ordre de quitter le territoire pour des raisons médicales ». Elle a toutefois apporté une précision dans deux arrêts ultérieurs, en considérant que l'impossibilité médicale de retour doit être appréciée en fonction de la possibilité pour l'étranger de «recevoir des soins adéquats dans son pays d'origine ou dans un autre Etat obligé de le reprendre » et que « le cas échéant, il convient également d'examiner si le demandeur a effectivement accès au traitement médical dans ce pays » (« Aide sociale – Intégration sociale » « Le droit en pratique », Kluwer, 2011, p. 165 et 11).

Mme B. ne conteste pas être en séjour illégal puisqu'elle a été déboutée de sa demande de régularisation : elle séjourne, partant, sur le territoire belge sans titre de séjour valable.

R.G. 2012/AM/67 -

En vertu de ces principes, Mme B. ne peut donc prétendre qu'à l'aide médicale urgente pour autant que son état de besoin soit établi ce qui n'est pas contesté par le CPAS de Charleroi.

En effet, il ressort de la décision non contestée prise par le Comité spécial du service social du CPAS de Charleroi également en date du 20/7/2011 que l'état de besoin de Mme B. est établi, constat qui le conduisit à accepter de prolonger le remboursement des frais pharmaceutiques, médicaux et d'hospitalisation à 100% du 24/6/2011 au 31/10/2011.

Le CPAS de Charleroi est, dès lors, malvenu de reprocher au premier juge d'avoir considéré qu'il ne contestait pas que l'état de besoin de Mme B. était établi puisque cette situation avait été admise (après enquête sociale) lors de la décision prise le 20/7/2011 par le Comité spécial du service social du CPAS de Charleroi lorsqu'il fut invité à statuer sur la demande de prolongation de la prise en charge des frais pharmaceutiques, médicaux et d'hospitalisation introduite par Mme B. le 24/6/2011 !

Le CPAS de Charleroi ne peut, ainsi, sans contradiction, conclure à l'existence d'un état de besoin dans le chef de Mme B. dans le cadre de l'examen administratif de la demande de cette dernière et dénier parallèlement dans le cadre du débat judiciaire, tout état de besoin ! (voyez, également, la nouvelle décision du CPAS du 25/4/2012).

Ce constat posé, il s'impose de vérifier si Mme B. peut exciper de la force majeure médicale pour prétendre ne pouvoir retourner dans son pays d'origine, le Kazakhstan, et partant, pour revendiquer le bénéfice d'une aide sociale non limitée à l'aide médicale urgente.

Comme l'observe à juste titre le premier juge, il résulte toutefois de l'économie de la loi du 8 juillet 1976 que le centre public d'action sociale demeure tenu d'assurer l'aide sociale à l'égard des étrangers qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, sont empêchés de rentrer dans leur pays d'origine jusqu'au moment où ils seront en mesure de quitter effectivement le territoire (Cass., 18 décembre 2000, R.D.E. 2000, p. 655 ; Cass., 17 juin 2002, Pas.2002, I, p. 1385 ; Cass., 7 octobre 2002, J.T.T. 2003, p. 8 ; Cass., 7 juin 2004, J.T.T. 2004, 482).

Figure parmi ces raisons, l'état de santé conjugué à l'impossibilité de recevoir les soins adéquats en son pays d'origine.

L'impossibilité absolue de retourner en son pays d'origine pour raisons médicales s'apprécie non seulement par rapport à la gravité de l'état de santé de l'intéressée, mais encore vis-à-vis de la disponibilité tant médicale qu'économique d'un traitement adéquat en ce pays dans la mesure où un traitement peut parfaitement exister sur le plan médical et être appliqué ou applicable sur le plan sanitaire mais n'être concrètement accessible sur le plan économique qu'à une partie très infime de la population au regard de son coût.

Mme B. soutient que telle est précisément sa situation : en effet, elle déclare souffrir (ce qui semble a priori établi par les nombreuses pièces médicales produites à l'appui de son dossier) de graves problèmes psychiatriques qui font l'objet d'un suivi assuré par son psychiatre traitant et d'une thérapie prodiguée

par sa psychologue traitante (Mme Kara Khanian) dont l'interruption ne manquerait pas d'entraîner détérioration de son état de santé puisqu'elle n'aura pas la possibilité de bénéficier dans son pays d'origine des soins spécialisés que requiert son état de santé.

En outre, observe Mme B., il convient, également, d'avoir égard à l'impossibilité qui est la sienne de pouvoir voyager en avion.

La Cour de céans estime indispensable, en l'état actuel du débat judiciaire, d'ordonner une mesure d'expertise médicale confiée à un médecin généraliste, licencié en évaluation du dommage corporel investi de la mission suivante étant entendu qu'il pourra, s'il le juge utile et opportun, solliciter l'avis autorisé d'un spécialiste de son choix :

« L'expert est invité à examiner Madame A. B., née le1975 et à décrire avec précision l'ensemble des affections et pathologies dont elle souffre.

L'expert précisera si, compte tenu de son état de santé, Madame B. est capable de voyager en avion pour retourner dans son pays d'origine, le KAZAKHSTAN, et si un retour forcé vers son pays d'origine est ou non susceptible d'entraîner une dégradation de son état de santé.

Ce faisant, si Madame B. est apte sur le plan médicale à supporter un trajet en avion sans que sa santé soit altérée, l'expert indiquera si Madame B. a la possibilité de bénéficier au KAZAKHSTAN des soins spécialisés que requiert son état compte tenu tout à la fois de sa situation matérielle et de l'offre concrète de soins appropriés disponibles dans ce pays.

Si l'expert devait conclure à l'absence concrète de soins spécialisés susceptibles d'être offerts au KAZAKHSTAN à Madame B., l'expert veillera à préciser les conséquences de l'interruption ou de l'absence de poursuite de la thérapie psychologique et du suivi psychiatrique entamés par Madame B. en Belgique.

Pour apprécier l'offre de soins spécialisés concrètement disponibles au KAZAKHSTAN au profit de Madame B., l'expert est invité à solliciter tous renseignements utiles, pour se forger son opinion, auprès d'institutions ou d'instances de son choix en ce compris auprès du SPF Intérieur, Direction générale de l'Office des étrangers, Service des régularisations humanitaires 9 ter, chaussée d'Anvers, 59 B à 1000 Bruxelles, qui dispose d'une banque de données actualisées relatives à l'accessibilité des soins dans les différents pays du monde en fonction des affections dont souffrent les candidats demandeurs d'asile ».

Il s'impose, dès lors, de réserver à statuer sur le fondement de l'exception de force majeure médicale soulevée par Mme B. pour s'opposer à son retour dans son pays d'origine et prétendre revendiquer le bénéfice d'une aide sociale non limitée à l'aide médicale urgente.

I. 2. Quant au refus du CPAS de Charleroi de prendre en charge le coût des déplacements en train supportés par Madame B. pour aller consulter à Namur sa psychologue traitante.

Aux termes de la décision administrative querellée, le CPAS de Charleroi a refusé d'accorder à Mme B. le bénéfice d'une aide financière avec effet au 24/6/2011 en raison « du coût inhérent aux trajets en train Charleroi-Namur pour se rendre aux consultations de sa psychiatre ».

Contrairement à ce que prétend, à tort, le CPAS de Charleroi, Mme B. n'a pas sollicité d'intervention pour lui permettre d'assurer ses frais de déplacement pour se rendre aux consultations de son psychiatre traitant dont le cabinet est établi à Namur mais bien pour consulter sa psychologue traitante, Mme Kara Khanian qui s'exprime dans sa langue maternelle et dont le cabinet est établi à Namur.

La disponibilité des soins dans le pays d'origine n'a évidemment pas d'incidence sur le droit à l'aide médicale urgente reconnu à tout étranger séjournant illégalement en Belgique.

Le caractère médicalement nécessaire de la thérapie psychologique suivie par Mme B. tout comme le caractère urgent des soins prodigués dans le cadre de cette prise en charge psychologique ne sont nullement contestés par le CPAS de Charleroi : en effet, le CPAS de Charleroi se borne à contester le lieu de consultation (Namur) puisqu'il reproche à Mme B. de ne pas vouloir consulter un psychothérapeute exerçant à Charleroi afin d'éviter le coût des déplacements en train.

Le reproche émis par le CPAS de Charleroi est dénué de tout fondement dans la mesure où Mme B. n'a pu trouver à Charleroi de psychothérapeute s'exprimant dans sa langue maternelle, seule la psychologue Kara Khanian établie à Namur offrant à Mme B. un tel confort d'écoute en dialoguant avec elle dans sa langue maternelle.

Il est, dès lors, primordial pour Mme B. de pouvoir poursuivre cette thérapie entamée à Namur pour ne pas rompre le lien de confiance tissé avec elle ainsi que les acquis de la thérapie engendrés depuis le mois de novembre 2010.

Les raisons invoquées par Mme B. pour justifier son souhait de poursuivre la psychothérapie entamée auprès de la psychologue Kara Khanian sont, dès lors, parfaitement légitimes.

Il y a, dès lors, lieu de réformer la décision administrative querellée en ce que le CPAS de Charleroi a refusé d'accorder à partir du 24/6/2011 la prise en charge du coût des trajets en train (Charleroi-Namur) pour permettre à Mme B. de se rendre aux consultations de sa psychologue traitante, Mme Kara Khanian (et non pour se rendre aux consultations de son psychiatre traitant puisque, de son propre aveu, Mme B. déclare être suivie par un psychiatre dont le cabinet est établi à Charleroi (Voir page 8 de ses conclusions additionnelles et de synthèse d'appel)).

PAR CES MOTIFS,

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Vu l'avis écrit de Madame le Substitut général Martine HERMAND ;

Déclare la requête d'appel du CPAS de Charleroi recevable et d'ores et déjà non fondée en ce qu'elle fait grief au premier juge d'avoir conclu à l'existence d'un état de besoin dans le chef de Madame B. ;

Confirme les motifs décisifs du jugement dont appel qui ont conclu à l'existence d'un état de besoin dans le chef de Madame B. ;

Réforme la décision administrative querellée prise le 20/7/2011 par le Comité spécial du service social du CPAS de Charleroi en ce qu'elle a refusé d'accorder à Madame B. une aide financière au 24/6/2011 pour lui permettre de supporter les frais de déplacement en train (Charleroi-Namur) afin de se rendre aux consultations de sa psychologue traitante, Mme Kara Khanian dont le cabinet est établi à Namur ;

Dit pour droit que Madame B. est en droit de se voir accorder à partir du 24/6/2011 une aide financière pour lui permettre de supporter les frais de déplacement en train (Charleroi-Namur) afin de se rendre aux consultations de sa psychologue traitante, Mme Kara Khanian dont le cabinet est établi à Namur ;

Avant de statuer sur le fondement de l'exception de force majeure médicale invoquée par Madame B. pour s'opposer à son retour dans son pays d'origine et revendiquer le bénéfice d'une aide sociale non limitée à l'aide médicale urgente, ordonne une mesure d'expertise médicale et désigne en qualité d'expert le Docteur Michel MEGANCK, domicilié 37-39, Chaussée de Fleurus à 6040 Jumet, lequel, en se conformant aux dispositions applicables à l'expertise, soit les articles 962 à 991 du Code judiciaire, se verra confier la mission suivante étant entendu qu'il pourra, s'il le juge utile et opportun, solliciter l'avis autorisé de sages de son choix :

« L'expert est invité à examiner Madame A. B., née le1975 et à décrire avec précision l'ensemble des affections et pathologies dont elle souffre.

L'expert précisera si compte tenu de son état de santé, Madame B. est capable de voyager en avion pour retourner dans son pays d'origine, le KAZAKHSTAN, et si un retour forcé vers son pays d'origine est ou non susceptible d'entraîner une dégradation de son état de santé.

Ce faisant, si Madame B. est apte sur le plan médical à supporter un trajet en avion sans que sa santé soit altérée, l'expert indiquera si Madame B. a la possibilité de bénéficier au KAZAKHSTAN des soins spécialisés que requiert son état compte tenu tout à la fois de sa situation matérielle et de l'offre concrète de soins appropriés disponibles dans ce pays.

Si l'expert devait conclure à l'absence concrète de soins spécialisés susceptibles d'être offerts au KAZAKHSTAN à Madame B., l'expert veillera à préciser les conséquences de l'interruption ou de l'absence de poursuite de la thérapie psychologique et du suivi psychiatrique entamés par Madame B. en Belgique.

Pour apprécier l'offre de soins spécialisés concrètement disponibles au KAZAKHSTAN au profit de Madame B., l'expert est invité à solliciter tous renseignements utiles, pour se forger son opinion, auprès d'institutions ou d'instances de son choix en ce compris auprès du SPF Intérieur, Direction

générale de l'Office des étrangers, Service des régularisations humanitaires 9 ter, chaussée d'Anvers, 59 B à 1000 Bruxelles, qui dispose d'une banque de données actualisées relatives à l'accessibilité des soins dans les différents pays du monde en fonction des affections dont souffrent les candidats demandeurs d'asile ».

Pour remplir sa mission, l'expert devra :

- 1° dans les **huit jours** de la réception de la copie du présent arrêt, soit refuser sa mission par une décision motivée, soit aviser les parties (par lettre recommandée) et la Cour et les conseils (par lettre missive) des lieu, jour et heure où il débutera ses travaux, en sollicitant des parties qu'elles se munissent de tous les documents pertinents et qu'elles se fassent assister, si elles le jugent utile, du médecin de leur choix ;
- 2° acter les constatations et observations des parties ;
- 3° dresser **un rapport des réunions** qu'il organise et l'envoyer en copie à la Cour, aux parties et aux conseils, par lettre missive, et, le cas échéant, aux parties qui ont fait défaut, par lettre recommandée ;
- 4° communiquer les « *préliminaires* » de son rapport, auxquels il est joint **un avis provisoire**, à la Cour, aux parties et à leurs conseils, en fixant à ceux-ci un délai d'un mois pour lui faire connaître leurs observations ;
- 5° reprendre ces observations (sauf si elles sont tardives) dans son rapport et les rencontrer ;
- 6° concilier les parties si faire se peut ; en cas de conciliation, déposer au greffe un constat de conciliation, les pièces et notes des parties et un état de frais et honoraires détaillé ; en adresser une copie, le même jour, par lettre recommandée, à chacune des parties et par lettre missive, à leurs conseils
- 7° faire de ses opérations, discussions et conclusions, un **rapport final** motivé, détaillé et signé qu'il terminera par la formule légale du serment : « *Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité* » ;
- 8° déposer dans les six mois de la réception du présent arrêt, au greffe de la Cour, la minute de son rapport, les documents et notes des parties, ainsi qu'un état de frais et honoraires ;
- 9° adresser le même jour, par lettre recommandée, à chacune des parties, une copie de son rapport et de son état d'honoraires et frais et, par lettre missive, à leurs conseils ;

Dit que :

- 10° les frais et honoraires de l'expert et des éventuels conseillers techniques ne devraient pas dépasser la somme de 2.500 € ;
 - fixe à 700 € le montant de la provision que le CPAS de Charleroi doit consigner au greffe de la Cour dans les quinze jours de la demande qui lui sera faite par l'expert ;

- dit que cette provision est entièrement libérable au profit de l'expert ;

11° dans le cas où il ne pourrait déposer son rapport dans le délai imparti par le présent arrêt, l'expert sera tenu, en application de l'article 974 du Code judiciaire, de solliciter de la Cour, par écrit motivé, l'augmentation de ce délai, avec un **rapport intermédiaire sur l'état d'avancement** de ses travaux dressé à ce moment et transmis à la Cour, aux parties et à leurs conseils. Pareil rapport intermédiaire devra également être adressé tous les 6 mois à la Cour, aux parties et à leurs conseils s'il est accueilli à l'expert une prorogation de délai pour le dépôt du rapport final supérieur à 6 mois.

Dit que conformément à l'article 991bis du Code judiciaire l'expert ne pourra recevoir un paiement direct de son état de frais et honoraires de la partie légalement tenue de l'acquitter en vertu de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire (sauf si la demande est qualifiée de téméraire en vexatoire), à savoir le CPAS de Charleroi qu'après que son état ait été définitivement taxé par la Cour ;

Dit que le contrôle de l'expertise prévu par l'article 973 du Code judiciaire sera assuré par le Président de la 7^{ème} Chambre ;

Réserve à statuer sur les dépens de l'instance et renvoie la cause au rôle particulier de cette Chambre ;

Ainsi jugé par la 7^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller président la Chambre,
Monsieur E. DELAGADO Y ALVAREZ, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur J.-L. MEUNIER, Conseiller social au titre de travailleur employé,

Et signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouve Monsieur le Conseiller social E. DELGADO Y ALVAREZ, par Messieurs X. VLIEGHE et J.-L. MEUNIER, assistés de Monsieur S. BARME, Greffier.

Et prononcé à l'audience publique extraordinaire du 26 avril 2013 de la 7^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, par Monsieur X. VLIEGHE, Président, assisté de Monsieur S. BARME, Greffier.